



FICHE PRATIQUE

Le mandat de protection future

Grâce au mandat de protection future, vous pouvez anticiper les conséquences de votre propre incapacité, celle d'un majeur vulnérable, ou encore d'un mineur dont vous avez la charge. Demandez à votre notaire de vous aider à établir un mandat de protection future adapté à votre situation personnelle.

Qu'est ce qu'un mandat de protection future ?

Ce mandat permet à toute personne (le mandant) de désigner à l'avance celui ou celle (mandataire) qui sera chargé(e) de veiller sur elle et/ou sur tout ou partie de son patrimoine, pour le jour où elle ne sera plus en état, physique ou mental, de le faire seule.

Ce mandat peut être fait pour soi ou pour autrui (pour le compte des enfants mineurs ou majeurs dont les parents assument la charge affective et matérielle). Ainsi, en présence d'un enfant handicapé, ses parents peuvent désigner une ou plusieurs personne(s) pour veiller sur lui le jour où ils ne le pourront plus.

02

Pourquoi établir un mandat de protection future ?

Le mandat de protection future offre de nombreux avantages :

- **Une sécurité rassurante** : lorsque le mandat est notarié, le mandataire doit rendre des comptes au notaire qui a établi l'acte. Le mandant est assuré qu'un professionnel averti vérifiera que le mandataire adopte une saine gestion de son patrimoine.
- **Une tranquillité d'esprit** : le mandant sait que s'il devient inapte à gérer ses propres intérêts, une personne qu'il a choisie, qu'il connaît et en qui il a confiance prendra soin de lui et de son patrimoine.
- **La pacification des rapports familiaux** : la présence d'un mandat évite le recours à une mesure judiciaire de curatelle ou de tutelle, qui pourrait être mal acceptée et être source de conflits familiaux.
- **Un gain de temps** dans la mise en place de la protection du mandant : une décision de justice peut prendre plusieurs mois alors que le mandat de protection future est établi bien plus rapidement.

Toute personne peut-elle conclure un mandat de protection future ?

Oui, toute personne majeure ou mineur émancipée, peut conclure un mandat de protection future pour elle-même.

Le mandat ne doit pas faire l'objet d'une mesure de tutelle ; s'il est en curatelle, il doit obligatoirement être assisté de son curateur.

Et pour autrui ?

Si le mandat de protection pour autrui concerne un enfant majeur incapable, il doit être établi par les parents ; ces derniers doivent assumer la charge affective et matérielle de leur enfant et ils ne doivent pas être sous curatelle ou tutelle.

Si le mandat concerne un enfant mineur, il doit être établi par les parents ou le dernier des parents vivants. Ceux-ci doivent être titulaires de l'autorité parentale et ne pas faire l'objet d'une mesure de protection judiciaire.

03

Quand établir un mandat de protection future ?

Ce mandat peut être établi à tout moment de sa vie et avant de ne plus en être capable (altération de ses capacités physiques et/ou mentales...).

Comment conclure un mandat de protection future ?

Le mandat peut être conclu par acte notarié, ou par acte sous seing privé. Mais les prérogatives du mandataire ne seront pas aussi étendues s'il s'agit d'un mandat sous signatures privées, par rapport au mandat notarié.

Mandat par acte notarié

Si le mandat a été établi par acte notarié, le mandataire peut effectuer les actes **conservatoires** (actes permettant de sauvegarder le patrimoine de la personne protégée, ex : paiement de la prime arrivée à échéance d'un contrat d'assurance habitation), et **d'administration** (ex : conclusion ou renouvellement d'un bail, réparations d'entretien et travaux d'amélioration utiles, ouverture d'un premier compte ou livret, perception des revenus, quittance d'un paiement...), mais également des actes de disposition (ex : vente ou achat d'un bien immobilier, hypothèque).

Par exception, le mandataire ne peut accomplir un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du juge des tutelles (ex : donation d'un bien).

Ces règles n'étant pas impératives, **le mandat peut réduire les pouvoirs du mandataire**, par exemple pour exclure toute possibilité d'aliénation des biens ou pour restreindre la mission du mandataire à tel bien ou à telle catégorie de biens. Mais il ne peut pas étendre les pouvoirs du mandataire au-delà des limites fixées par la loi.

04

Mandat sous seing privé

Si le mandat est conclu sous seing privé, le mandataire ne peut accomplir, dans la limite de la mission qui lui a été confiée, **que les actes conservatoires et, sauf exception, les actes d'administration nécessaires à la gestion du patrimoine** (actes d'exploitation ou de mise en valeur du patrimoine de la personne protégée qui sont dénués de risque anormal).

Le mandat de protection future pourra utilement être rédigé sous seing privé s'il ne s'agit que de prévoir les actes courants de conservation du patrimoine du mandant et de gestion de celui-ci. Au-delà de ces actes courants, il conviendra qu'un juge autorise la désignation du mandataire, et définisse ses prérogatives.

Qui peut être désigné mandataire ?

Le mandant procède librement à la désignation de la personne de son choix, sous réserve de certaines restrictions.

Il n'est notamment pas possible de choisir un majeur sous protection juridique ou un mineur non émancipé, les membres de professions médicales ou pharmaceutiques (lesquels ne peuvent être classiquement désignés mandataires de leurs patients), ni le rédacteur de l'acte de mandat de protection future.

Il est possible de nommer plusieurs mandataires :

- Cette nomination peut être **subsidaire**. Le mandant peut ainsi décider de procéder à la désignation d'un **mandataire principal**, normalement chargé d'exercer la fonction de représentation du mandant, et d'un ou plusieurs **mandataires subsidiaires**, chargés de suppléer le premier si celui-ci ne pouvait exercer sa mission pour un motif quelconque (décès, incapacité, révocation, renonciation).
- La **pluralité de mandataire** peut encore être **simultanée**. Le mandant peut ainsi confier la mission à plusieurs mandataires qui exerceront leurs missions avec **des pouvoirs alternatifs ou concurrents**, en fonction des actes à accomplir. Le procédé peut être particulièrement utile lorsque des compétences spécifiques sont requises pour la gestion d'un bien déterminé ou en présence d'un patrimoine complexe. Il est encore possible d'opter pour une désignation distributive, d'un mandataire chargé de la gestion du patrimoine professionnel et d'un autre appelé à gérer le patrimoine personnel.

Il conviendra néanmoins de rester attentif au risque de voir naître des conflits entre des mandataires qui se verraient confier des pouvoirs concurrents sur les biens. Le mandant devra ainsi être attentif aux affinités de chacun et à leurs domaines d'intervention respectifs. Le mandat pourra encore contenir des clauses destinées à prévenir d'éventuelles situations de blocage.

Comment fonctionne le mandat de protection future ?

Le déclenchement du mandat

Le mandat prend effet lorsque le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts. Pour s'assurer que cette condition est remplie, le mandataire devra produire au greffe du Tribunal d'Instance un certificat médical. La production de ce certificat visera à attester que le mandant est dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts, en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles, l'empêchant d'exprimer sa volonté.

L'exécution du mandat

Une fois le mandat activé, le mandant peut continuer à accomplir des actes, mais dont la validité demeurera fragile. C'est désormais au mandataire d'agir et de prendre les rênes de la gestion du patrimoine du mandant.

Lors de l'ouverture de la mesure, le mandataire doit faire procéder à un inventaire estimatif des biens de la personne protégée (obligation qui pèse sur tout représentant légal d'un majeur protégé, à l'exception de l'habilité familial). Cet inventaire précise non seulement le périmètre du domaine d'action du mandataire, mais permettra également une parfaite et fidèle reddition des comptes.

En effet, au cours du mandat, le mandataire devra rendre compte de sa gestion, auprès du notaire ayant établi le mandat, en cas de mandat notarié, ou auprès de la personne désignée comme telle dans le mandat sous seing privé.

Ainsi, en présence d'un mandat notarié, le notaire assurera la conservation des comptes et des pièces qui lui ont été remis, et contrôlera les éventuelles anomalies de gestion. Pour ce faire, le notaire pourra se faire accompagner de tiers choisis par le mandant, intervenant en qualité de sachant (experts-comptables, conseil en gestion de patrimoine, etc.).

Quelles sont les causes d'extinction du mandat de protection future ?

Le mandat prend fin par :

- le rétablissement des facultés du mandant, constaté par un médecin choisi sur une liste dressée par le Procureur de la République ;
- le décès du mandant (dans le cadre du mandat pour soi) ou du mandataire ;
- l'ouverture d'une mesure de protection (curatelle, tutelle, habilitation familiale) à l'encontre du mandant ou du mandataire ;
- la révocation judiciaire du mandat à la demande de tout intéressé.

Le mandataire doit restituer l'inventaire actualisé du patrimoine, les comptes de gestion sur les 5 dernières années et toutes les pièces du dossier en sa possession (factures, acte d'achat...) :

- au mandant s'il a recouvré ses facultés,
- à la personne désignée par le juge pour remplacer le mandataire,
- ou aux héritiers du mandant.

MÉLANIE—GUILLAUME
NOTAIRE



9 rue du Couëdic
44000 Nantes

02 42 05 04 35
contact@melanieguillaume.notaires.fr

www.melanieguillaume.notaires.fr